

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES
SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DE LA PROSPECTIVE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/05

OBJET : Fixation du taux des 4 taxes directes locales pour 2009.

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet de fixer les taux de la fiscalité directe pour 2009. Compte tenu de la poursuite des transferts liés à la décentralisation et de leur insuffisante compensation, de la croissance des dépenses obligatoires, de la baisse des droits de mutation en raison de la conjoncture économique et, enfin, de la volonté de maintenir un haut niveau de services aux Seine-et-marnais, il est proposé une hausse différenciée des taux de la fiscalité directe.

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée est appelée à se prononcer chaque année sur les taux applicables à chacune des quatre taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, les taxes foncières et la taxe professionnelle, et, ce faisant, à déterminer la répartition de la charge fiscale départementale entre les différentes catégories de contribuables.

Les bases d'imposition viennent d'être notifiées, vous trouverez en annexe 1 les informations relatives à leur progression puis celles relatives aux produits qui en découlent (fiscalité proprement dite et allocations compensatrices) et enfin une évaluation du produit définitif.

EVOLUTION DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Depuis 2004, la montée en charge des transferts de compétences et l'insuffisance de leur compensation ont amené la quasi-totalité des départements à augmenter leurs taux de fiscalité.

Ainsi, depuis 2004, seuls 9 départements n'ont pas fait varier leurs taux. Lorsqu'on analyse l'évolution de la fiscalité depuis la mise en place de la décentralisation, il apparaît que certains départements ont préféré étaler la hausse de leurs taux sur la période plutôt que de procéder à une seule hausse importante.

D'après une étude de l'A.D.F., l'évolution globale des taux au niveau national sur la période 2004-2008 ressort à 11% (alors que pour notre département elle a été limitée à 9,6%).

En 2004, 2007 et 2008, l'évolution des taux apparaît modérée, se situant autour de 1%. Inversement, les taux ont augmenté sensiblement en 2005 et 2006, d'un peu plus de 4%.

En 2009, les départements sont confrontés à un amoindrissement de leurs recettes réelles en section de fonctionnement principalement dû à :

- un repli conséquent des droits de mutation à titre onéreux en 2008 et qui semble s'amplifier en 2009 (- 13,7 % en tendance annuelle glissante à fin février 2009 pour notre département) ;
- une augmentation limitée à l'inflation de l'ensemble des concours financiers de l'Etat, ce qui provoque, pour ceux qui financent la section de fonctionnement une évolution encore plus restreinte ;
- une absence de dynamique de la fiscalité locale indirecte (TIPP et TSCA) pour compenser les charges de décentralisation ce qui provoque une insuffisante compensation des transferts de charges liés aux compétences décentralisées (RMI notamment).

S'ajoute à ces éléments conjoncturels pour les départements, le poids des dépenses d'aide sociale qui devrait encore augmenter sous l'effet notamment du vieillissement de la population, faisant augmenter le nombre de bénéficiaires de l'APA.

Ces charges supplémentaires, mais également la nécessaire continuité des politiques engagées depuis 2004 et la montée en charge des actions en faveur des transports, de la petite enfance, de l'éducation et de la solidarité en faveur des personnes âgées ou handicapées, conformément aux orientations présentés en janvier, m'amènent à vous proposer une évolution de notre fiscalité.

PROPOSITION DE VARIATION DE TAUX

Comme en 2007, afin de ne pas faire porter uniformément l'augmentation des taux sur l'ensemble des contribuables, je vous propose d'user de la faculté qui nous est offerte d'une variation différenciée des taux par application de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

Je vous rappelle que cette majoration spéciale peut être mise en place lorsque le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen constaté l'année précédente au niveau national et que, parallèlement, la moyenne pondérée du taux des trois autres taxes est supérieure à la moyenne nationale.

Pour 2009, le taux maximum de la majoration spéciale s'élève à 0,42%.

Je vous propose une évolution de 8,9 % de nos taux de taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés non bâties, et de 9,3 % pour le foncier bâti. Pour la taxe professionnelle, je vous propose d'utiliser en sus de l'évolution de 8,9 %, la majoration spéciale de 0,42 %.

Malgré l'utilisation de cette majoration spéciale notre taux de taxe professionnelle restera inférieur à la moyenne nationale de 2008 (8,50%).

Une annexe 2 au présent rapport présente une comparaison des taux des taxes directes locales entre ceux de notre département et les moyennes France métropolitaine hors Paris, des départements de plus d'un million d'habitants et des départements franciliens.

Ainsi, si vous le décidez, et après application des règles en matière d'arrondis, les taux s'établiraient en 2009 de la manière suivante :

- Taxe d'habitation : **7,06%**,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **12,13%** ;
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : **31 ,99%** ;
- Taxe professionnelle : **7,81%**.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe n° 1

L'ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE**1 – LES BASES D'IMPOSITION POUR 2009**

1.1) TAXE PROFESSIONNELLE

Depuis 2003, la base imposable ne comprend plus que la valeur locative des biens passibles ou non de la taxe foncière ainsi qu'une fraction des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés.

Je vous rappelle que la loi de finances pour 2003, en son article 26, a réduit progressivement de 10 à 6 % la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle.

La perte de produit résultant de ces mesures est compensée mais est désormais incluse dans l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Cette compensation est dorénavant un des éléments servant de variable d'ajustement à l'évolution de l'enveloppe normée. De ce fait, elle subit en 2009 une baisse de 16,15 %.

1-1-1) Rappel de l'évolution des bases en 2008

Après une quasi stagnation en 2007 (+0,37%), due, notamment, à la disparition de Brit'Air à Mauregard (imposé à tort en Seine-et-Marne depuis plusieurs années), les bases augmentaient de **5,42 %** en 2008.

L'évolution globale ressortait à 115,3 M€, contre 7,9 M€ en 2007. L'étude des fichiers fiscaux faisait apparaître un accroissement de bases pour 369 communes, représentant 156 M€, alors que 245 communes subissaient une perte de bases, pour un total de 41 M€.

Ces pertes étaient les conséquences de la disparition d'un certain nombre de grandes entreprises, notamment à Torcy (- 6,6 M€), Chaumes en Brie (-1,3 M€), Combs la Ville (-1,8 M€), Champagne sur Seine (-2,1 M€), etc ...

Il était également à noter que les bases France Télécom perdaient à nouveau 2,5 M€ en 2008 sur l'ensemble des établissements seine-et-marnais et que les bases d'E.D.F. subissaient globalement une baisse de 18 M€.

Les plus fortes progressions se situaient sur Le Mesnil-Amelot (28,6 M€) avec la mise en service d'un nouveau hub sur l'aéroport, Mitry-Mory (12,8 M€), Chessy (5,2 M€) Châtres (3,1 M€) avec les premières retombées de la zone logistique, etc...

1-1-2) Les bases notifiées pour 2009

La situation pour 2009 se présente ainsi :

	BASES NOTIFIEES
BASES 2008 (1)	2 242 704 000 €
BASES 2009 (2)	2 454 361 000 €
VARIATION (2)/(1)	+ 9,44 %

Des premières informations que nous avons pu obtenir des services fiscaux, la forte progression de nos bases de taxe professionnelle peut s'expliquer, en majeure partie, par :

- le plein effet de la mise en service du nouveau hub sur la plateforme de Roissy, situé sur les communes de Mauregard et du Mesnil-Amelot. Les bases d'Aéroports de Paris progressant ainsi à nouveau de 53 M€ ;
- l'augmentation significative des bases Eurodisney à Chessy (+ 11,3 M€) et de la B.N.P. à Croissy-Beaubourg (+ 5 M€) ;
- la mise en service de la centrale E.D.F. de Vaires sur Marne (+ 15 M€) et l'implantation à Champs sur Marne d'un établissement supplémentaire de Numéricable (+ 21 M€).

A l'occasion de la préparation budgétaire, la Direction des services fiscaux nous a fait parvenir un état prévisionnel des bases nettes de 49 établissements « dominants » dont les bases 2008 étaient supérieures à 5 M€. Globalement, ces bases progressent de 11,09 % (+ 69 M€). 35 établissements voient leur base augmenter, pour un total de 81,5 M€. Les pertes enregistrées pour les 14 établissements restants représentent 11,8 M€

Au niveau des départements d'Ile-de-France, le département du Val-d'Oise voit ses bases progresser de 7,34%, devant l'Essonne (5,70%), le Val-de-Marne (5,67%), les Yvelines (5,35%), l'Essonne (3,11%) et la Seine-Saint-Denis (2,93%). L'augmentation de 9,44% des bases 2009 de taxe professionnelle en Seine-et-Marne place donc notre département en première place.

1-2) LES TAXES FONCIERES ET LA TAXE D'HABITATION

Afin de prendre en compte l'évolution générale des loyers, l'article 1518 bis du code général des impôts dispose que les valeurs locatives foncières sont majorées chaque année par l'application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances.

Pour 2009, le coefficient est de 1,025 pour le foncier bâti industriel et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. Ceci se traduit par une actualisation forfaitaire de 2,50 % des valeurs locatives s'appliquant à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à une portion de l'assiette de la taxe professionnelle, à laquelle s'ajoute une variation physique.

Exceptionnellement, ce coefficient diffère pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties puisqu'il n'est que de 1,015.

Les bases de taxe d'habitation et de taxes foncières, telles qu'elles ont été notifiées sont les suivantes :

	TAXE D'HABITATION	TAXE FONCIERE PROPRIETES	TAXE FONCIERE PROPRIETES NON

		BATIES	BATIES
BASES 2008 notifiées (1)	1 400 900 000 €	1 334 533 000 €	5 721 000 €
BASES 2009 notifiées (2)	1 455 817 000 €	1 398 170 000 €	6 084 000 €
VARIATION (2)/(1)	+ 3,92 %	+ 4,77 %	+ 6,35 %

L'augmentation des bases de taxe d'habitation (**3,92%**) place notre département en deuxième position des départements franciliens derrière les Hauts-de-Seine (4,09%). Suivent le Val-d'Oise (3,74%), l'Essonne (3,62%), les Yvelines (3,49%), le Val-de-Marne (3,41%) et la Seine-Saint-Denis (3,35%).

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, notre département connaît une évolution de **4,77%** ce qui le place en première position, devant les Yvelines (4,33%), la Seine-Saint-Denis (4,23%), les Hauts-de-Seine (4,08%), le Val-de-Marne et le Val-d'Oise (3,89%) et l'Essonne (3,74%).

Comme les années précédentes, cette évolution confirme l'attractivité de notre département en matière d'habitat.

S'agissant des bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui ne représentent que 0,11% du total des bases en Seine-et-Marne, elles enregistrent une forte progression de **9,82%**, plaçant ainsi notre département au premier rang des départements franciliens en terme d'évolution de ces bases devant les Yvelines (5,31%). Cette augmentation résulte de la classification de nouveaux terrains en zone constructible mais non encore construits.

2 – LES PRODUITS

2-1) LA FISCALITE DIRECTE

Compte tenu des bases notifiées par la Direction des Services Fiscaux, le produit assuré (c'est-à-dire en appliquant aux bases les taux de l'année n-1) de la fiscalité directe est le suivant :

TAXES	BASES 2009 NOTIFIEES	TAUX 2008	PRODUIT ASSURE 2009	RAPPEL PRODUIT VOTE 2008	VARIATION 2009/2008
TH	1 455 817 000 €	6,48 %	94 336 942 €	90 778 320 €	+ 3,92 %
TFB	1 398 170 000 €	11,10 %	155 196 870 €	148 133 163 €	+ 4,77 %
TFNB	6 084 000 €	29,38 %	1 787 479 €	1 680 830 €	+ 6,35 %
TP	2 454 361 000 €	6,78 %	166 405 676 €	152 055 331 €	+ 9,44 %
		TOTAL	417 726 967 €	392 647 644 €	+ 6,39 %

Malgré l'évolution favorable des bases de la Seine-et-Marne, le produit fiscal, à taux constant, place le Département en 5^{ème} position des produits fiscaux des départements franciliens.

2-2) LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Ces compensations nous sont notifiées pour un montant total de **9 000 885 €**

Elles se décomposent en :

- **Taxe d'habitation :**

* **3 537 335 €** au titre de l'exonération des personnes de condition modeste

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties :**

* **728 945 €** au titre de l'exonération des personnes de condition modeste

* **50 531 €** au titre des exonérations en zones franches urbaines

* **21 975 €** au titre de l'exonération des activités de la filière équestre

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties :**

* **1 210 554 €** au titre de l'exonération des terres agricoles.

- **Taxe professionnelle :**

* **475 365 €** au titre de la réduction de la fraction imposable des salaires (réduction instaurée en 1988 et limitée, depuis 2000 aux seules entreprises nouvelles) ;

* **1 668 408 €** au titre de l'abattement général de 16 % ;

* **163 645 €** au titre des exonérations en Zones Franches Urbaines et Zones de Redynamisation Urbaine et Zones de Revitalisation Rurale ;

* **1 134 669 €** au titre de la compensation de la fraction des recettes exonérées en application de la loi de finances pour 2003 ;

* **9 458 €** au titre de l'exonération des activités de la filière équestre.

Globalement, les dotations de compensation diminuent de **17,46%** en 2009. Cela résulte de l'intégration, dans l'enveloppe normée, en 2008 de la compensation des exonérations relatives à la taxe foncière non-bâtie et, en 2009, des compensations fiscales foncières et de celles afférentes aux zones d'aménagement du territoire. Elles servent désormais de variables d'ajustement de cette enveloppe. Celle-ci évolue globalement en 2009 de 2%. Cependant l'intégration du FCTVA provoque arithmétiquement une baisse des dotations non indexées.

3 – LE PRODUIT 2009 NÉCESSAIRE A L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

3-1) LE PRODUIT BRUT ATTENDU POUR 2009

Compte tenu de l'évolution des bases notifiées pour 2009, les produits attendus résultant des taux proposés pour l'exercice 2009 peuvent être récapitulés comme suit :

	Bases notifiées 2009	Taux 2009	PRODUIT ATTENDU 2009 (état 1253)
TAXES			
TH	1 455 817 000 €	7,06%	102 780 680 €
TFB	1 398 170 000 €	12,13%	169 598 021 €
TFNB	6 084 000 €	31,99%	1 946 272 €
TP	2 454 361 000 €	7,81%	191 685 594 €
<i>Sous-total fiscalité directe</i>	5 314 432 000 €		466 010 567 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES			
Taxe d'habitation			3 537 335 €
Taxes foncières			2 012 005 €
Taxe professionnelle (dont DCTP)			3 451 545 €
<i>Sous-total allocations compensatrices</i>			9 000 885 €
PRODUIT TOTAL			475 011 452 €

3-2) LE PLAFOND GARANTI DE PRELEVEMENT

A compter des impositions établies au titre de 2007, les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, sont assurées que le montant de leur cotisation de taxe professionnelle, calculée sur le taux de l'année courante, n'excédera pas 3,5 % de leur valeur ajoutée.

Le coût de la réforme n'est pris en charge que partiellement par l'Etat qui finance la part du dégrèvement correspondant à la différence entre la cotisation de TP telle qu'elle découle des taux applicables en 2005 (dans la limite du taux 2004 majoré de 7,3 % pour les départements) et 3,5 % de la valeur ajoutée.

Les collectivités locales participent donc au financement de cette mesure à hauteur de la part de dégrèvement correspondant aux hausses de taux depuis 2005.

Concrètement, en cas de hausse de taux, les collectivités ne bénéficient du supplément de recettes qu'au titre des entreprises non plafonnées.

La loi a prévu des mécanismes d'atténuation de la part de dégrèvement mis à la charge des collectivités, dénommée *plafond garanti de prélèvement* (PGP) :

abattement de 20 % des bases des entreprises « major » pour lesquelles le plafonnement est limité à 76,2 M€ (EDF, France Télécom, AREVA, RATP et SNCF) ;

abattement de 20 % des autres bases plafonnées, lorsque le pourcentage de ces bases est supérieur de 10 points au même pourcentage constaté au niveau national ET que le rapport entre le PGP correspondant à ces entreprises et le produit des impôts locaux perçu en N-1 est supérieur à 2 % ;

réfaction complémentaire dès lors que le produit de TP/hab de l'année N-1 est inférieur au même produit constaté au niveau national pour la même catégorie de collectivité.

Il est à noter que si le montant des bases effectivement plafonnées au titre de l'année d'imposition se révèle supérieur aux bases notifiées, aucune participation supplémentaire ne sera demandée aux collectivités territoriales. En revanche, si ce montant se révèle inférieur aux bases notifiées, l'Etat reversera le trop perçu aux collectivités. L'ajustement du prélèvement 2007 interviendra dans le cours du premier semestre 2009, après connaissance des établissements ayant réellement bénéficié d'un plafonnement en 2007.

Les montants des bases prévisionnelles plafonnées nous ont été communiqués, cependant, le montant du prélèvement ne sera notifié qu'à partir du mois de juillet prochain.

En fonction de ces éléments et de la législation afférente au calcul du prélèvement, le montant brut du PGP 2009 s'élèverait à **15 224 118 €**.

En conséquence, le produit net prévisionnel (produit attendu – plafond garanti de prélèvement) s'élèverait donc à **450 786 449 €**.

Annexe n° : 2

Taux votés par les départements en 2008 et taux moyens globaux

en pourcentage

Département	Taxe d'habitation	Foncier bâti	Foncier non bâti	Taxe professionnelle
Seine-et-Marne	6,48	11,10	29,38	6,78
<i>Seine-et-Marne proposition de taux 2009</i>	<i>7,06</i>	<i>12,13</i>	<i>31,99</i>	<i>7,81</i>
Métropole hors Paris	7,40	9,94	24,15	8,50
Départements d'Ile-de-France	6,21	7,67	17,87	7,91
Départements de plus d'un million d'habitants	7,14	8,84	22,27	8,28

(Données DGCL)

Dossier n° 7/05 des rapports soumis à la commission
N° 7 - Finances

Rapporteur : M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Mars 2009

OBJET : Fixation du taux des 4 taxes directes locales pour 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu l'article L.3212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission Finances,

DECIDE

- d'adopter pour 2009 les taux suivants pour la part départementale de chacune des quatre taxes directes locales :

- 7,06% pour la taxe d'habitation ;
- 12,13% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 31,99% pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- 7,81% pour la taxe professionnelle.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

